

N° 212/ 1.369.-

TRANSMIS copie pour information à :

- Monsieur le Médecin, Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS de et à ASTRIDA.- ✓

Usumbura, le 20 Mars 1957.
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
LE CHEF DU 2ème BUREAU,
P.CHOTTEAU.



- COPIE -

CONGO BELGE
2ème DIRECTION GENERALE
1ère DIRECTION

Léopoldville, le 11 Mars 1957.-

N° 212/007865.-

OBJET :

Intervention du F.B.E.I.
Convention de desserte
formations médicales des C.I.

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.
- Monsieur le Gouverneur de la Province
 - de Léopoldville à LEOPOLDVILLE/OUEST.
 - de l'Equateur à COQUILHATVILLE.
 - Orientale à STANLEYVILLE.
 - du Kivu à B U K A V U.-
 - du Katanga à ELISABETHVILLE.-
 - du Kasai à LULUABOURG.-

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Monsieur le Gouverneur,

Subsidiairement à mes lettres No.71122/36898 du 12 novembre 1956 et No.71122/038878 du 29 novembre 1956, j'ai l'honneur de vous prier d'adopter le préambule des conventions de desserte des formations médicales des Circonscriptions Indigènes suivant le texte ci-dessous :

"Entre la Circonscription Indigène de
"représentée par
"et agissant en exécution de la décision prise après délibération
"par le Conseil de notables ou de secteur, en sa séance du
"et dénommée ci-dessous, "la Circonscription Indigène" d'une part
"et.".

Je vous prie de bien vouloir transmettre ces instructions aux Administrateurs de Territoire qui modifieront en ce sens le texte des conventions de desserte qu'ils seront ame-

nés à établir lors de la constitution des dossiers de demandes de subsides auprès du Fonds du Bien-Etre Indigène.

LE GOUVERNEUR GENERAL
p.o.
LE DIRECTEUR-CHEF DU SERVICE DES AIMO.
J-B.BOMANS,
(sé) J-P.BOMANS.